



De Federale Commissie voor
medisch en wetenschappelijk
onderzoek op embryo's *in vitro*

La Commission Fédérale
pour la recherche médicale et
scientifique sur les embryons *in vitro*

VOTRE LETTRE DU :

VOS REF.:

NOS REF.: Emb/Bj/AD/ _____

DATE : 08/12/2008

ANNEXE(S) :

CONTACT: DEVOS Ann – Bureau 1D028

Tel.: 02 524 85 88

Fax: 02 524 85 99

E-MAIL: ann.devos@health.fgov.be

WEBSITE www.embryos.be

Lettre-circulaire à l'attention de

- Les Comités de Bioéthique
- Les Centres de médecine de la reproduction
- Les Centres de génétique médicale
- Les responsables des laboratoires des Centres de médecine de la reproduction
- Les responsables des laboratoires des Centres de génétique médicale

CONCERNE : Point de vue de la Commission Fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro* concernant le terme 'recherche'

Madame, Monsieur,

La Commission Fédérale pour la recherche médicale et scientifique sur les embryons *in vitro* a pris position concernant le terme 'recherche' tel qu'il est mentionné dans l'article 2 §4 << « recherche » : les essais ou expérimentations scientifiques sur des embryons *in vitro* >> de la loi relative à la recherche sur les embryons *in vitro* du 11 mai 2003.

Suivant cette loi, les projets de recherche sur les embryons *in vitro* doivent être soumis au préalable à la Commission qui a été instaurée avec pour but de rendre des avis.

La Commission pose que:

Quand

une nouvelle technique ou une nouvelle procédure est introduite dans la clinique et qu'elle est mise au point de manière rigoureuse, suivant les règles de la bonne pratique clinique, utilisant du matériel ou des procédures validées dans la littérature qui ont été enregistrées dans les



De Federale Commissie voor
medisch en wetenschappelijk
onderzoek op embryo's *in vitro*

La Commission Fédérale
pour la recherche médicale et
scientifique sur les embryons *in vitro*

sociétés de recherche reconnues comme l'European Society for Human Reproduction & Embryology (ESHRE), National Institute for Health and Clinical Excellence (NICE), The Royal College of Obstetricians and Gynaecologists (RCOG) ou American Society for Reproductive Medicine (ASRM), ces tests ne tombent pas sous le dénominateur de 'recherche' comme entendu dans la Loi Embryon du 11 mai 2003.

Mais

Dans tous les autres cas, les tests entrent dans la loi relative à la recherche sur les embryons in vitro du 11 mai 2003 et ces projets de recherche doivent être soumis à la Commission pour demande d'avis.

Si le laboratoire où cette recherche a lieu n'est pas un laboratoire de procréation médicalement assistée ou de génétique humaine agréé d'un établissement universitaire, le chercheur doit, pour pouvoir exécuter ce type de recherche, conclure une convention avec un établissement universitaire comme prescrit dans l'Art 7 §1 2^e alinéa.

Nous espérons vous avoir bien informé. Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de la personne-contact mentionnée ci-dessus.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission,
Pour le Président de la Commission, Pr. A. Van Steirteghem,
Pour la Vice-présidente, Mme B. Jacobs,
Le secrétaire, Ann DEVOS